

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 11/02/2026 présentée par l'entreprise KERNE-ELAGAGE,

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0222

Considérant que pour faciliter le passage d'un convoi exceptionnel, boulevard Charles de Gaulle (dans sa section comprise entre le boulevard François Mitterrand et la rue du Rocher) à Saint-Herblain, il convient de réglementer le stationnement pendant la durée de ce passage,

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement – travaux d'élagage pour passage d'un convoi exceptionnel - boulevard Charles de Gaulle - de la date de notification du présent arrêté au 03 mars 2026

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au 03 mars 2026 de 09h00 à 16h00, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **circulation interdite dans le sens Ouest / Est** : sur la section précitée du boulevard Charles de Gaulle :
 - ⇒ une déviation sera mise en place empruntant le boulevard François Mitterrand : rue des Frères Grimm, rue Jean-Paul Sartre, rue du Rocher et inversement ;
- selon les nécessités, le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- selon les nécessités, neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- selon les nécessités, mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **KERNE-ELAGAGE**, chargée des travaux d'élagage. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 19 février 2026